



N° 2025-461-PM/SR

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1 à L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, article L.511-1,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-5, R411-7, R.411-8, R417-10, R 417-11, L.325-1, al.1, L.325-2, L330-2, R325-9 et R.325-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

Vu la demande présentée par les services techniques de la commune de Merville, afin que la société Eiffage réseaux réalise l'héliportage des mâts d'éclairage au stade Charles Ratez, par la rue des Fondeurs et la rue de la Prairie (côté chemin piétonnier), 59660 Merville,

Considérant qu'en raison de la demande énoncée ci-dessus, il y a lieu d'y interdire la circulation même piétonne et le stationnement considéré comme gênant, rue des Fondeurs et rue de la Prairie, 59660 Merville,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le vendredi 03 octobre 2025, de 08h00 à 18h00, la circulation même piétonne et le stationnement considéré comme gênant seront interdits à tous véhicules et à tous cycles, rue des Fondeurs et rue de la Prairie (côté chemin piétonnier), 59660 Merville. Dérogation aux véhicules de secours et d'intervention et aux véhicules de chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions.

ARTICLE 3 : L'information riveraine est à la charge de la société.

ARTICLE 4 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 18 août 2025,

Le Maire de Merville,
Monsieur Joël DUYCK